

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Fuselage - Inspection
Poutres longitudinales de plancher au niveau du cadre 43

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 20904 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1008.

Afin de détecter l'apparition de criques de fatigue sur les poutres longitudinales de plancher au niveau du cadre 43, ce qui pourrait affecter l'intégrité structurale de l'appareil, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avant accumulation de 20 000 vols, effectuer une inspection visuelle détaillée des semelles inférieures de poutres longitudinales de plancher au niveau du cadre 43, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1085.
- 2) Si aucune crique n'est détectée, répéter l'inspection décrite au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 6 000 vols.
- 3) Si des criques sont détectées, en fonction de la longueur de celles-ci, répéter l'inspection décrite au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité aux intervalles et suivant les instructions définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1085 ou contacter AIRBUS INDUSTRIE pour toute solution de réparation à appliquer aux seuils définis dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1085.

NOTA : L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1008 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1085
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1008
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 NOVEMBRE 1996